

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR
L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE
=====

IIème RAPPORT
sur la
REGLEMENTATION LEGISLATIVE DU CONTRAT D'EDITION
=====

IIème R A P P O R T

sur la

REGLEMENTATION LÉGISLATIVE DU CONTRAT D'ÉDITION

I.

LE CONTRAT D'ÉDITION ET SA NATURE JURIDIQUE

§ 1.- De l'examen des principales législations (1) il résulte que celles-ci, en ce qui concerne la réglementation du contrat d'édition, peuvent se ramener à trois types fondamentaux.

1.- Législations qui n'établissent aucune règle spéciale pour le contrat d'édition. A défaut de règles spéciales, la doctrine et la jurisprudence sont en général d'avis que la réglementation du contrat doit avoir lieu conformément aux principes généraux en matière de contrats, auxquels il faut avoir recours quand les parties contractantes n'ont pas fixé des clauses particulières. Cette tendance, plus conforme à la nature du droit d'auteur sur les oeuvres de l'esprit, l'a emporté sur une autre théorie, qui prétendait appliquer au contrat d'édition les règles du contrat de vente (2).

La lacune des lois est souvent comblée par les contrats-types élaborés par les principales organisations d'auteurs ou d'éditeurs. On reviendra ci-dessous à l'examen de ces contrats-types.

(1) V. annexe A.

(2) Riezler Die Geschichte des Kunst - und Buchhandels, in "Ehrenbergs Handbuch des gesamten Handelsrechts". 6. Kapitel, Leipzig 1915, pag. 8; Allfeld, Das Verlagsrecht, München. 1929, 10 et suivantes; Kohler, Urheberrecht an Schriftwerken und Verlagsrecht, Stuttgart, 1907, pag. 294.

2.- Législations qui règlent le rapport entre auteur et éditeur en le considérant comme une cession totale ou partielle du droit de l'auteur sur l'oeuvre de son esprit.

Toute législation de ce type admet que la transmissibilité et la cessibilité du droit d'auteur doivent se limiter à la sphère patrimoniale de celui-ci, sans toucher au droit moral de l'auteur pour ce qui concerne l'intégrité de l'oeuvre (Voir les Conventions de Berne et de la Havane). Dans ces législations, en principe, la cession du droit d'auteur comporte la transmission de certaines facultés relatives à l'oeuvre cédée, c'est-à-dire les droits de publication et de représentation, et le droit de disposer de l'oeuvre dans le sens le plus large; le cessionnaire se substitue à l'auteur, en le subrogeant en tous ses droits, s'il n'y a pas de limitations expressément indiquées.

Quelques législations établissent directement ces limitations tandis que d'autres les laissent à l'initiative des parties contractantes.

Pour ce qui n'est pas établi par les lois ou par la volonté des parties, il faut avoir recours aux règles générales sur les contrats ayant vigueur dans les différentes législations.

3.- Législations qui règlent et définissent le contrat d'édition comme un contrat sui generis.

Une étude qui a pour but la réglementation législative du contrat d'édition doit évidemment se baser sur un des deux derniers systèmes. Et entre les deux il paraît préférable suivre celui qui considère le contrat d'édition comme un contrat sui generis, parce que la portée plus limitée de ce dernier

et la formation toute récente des législations de ce type semblent mieux s'adapter aux exigences économiques et sociales que le contrat entre auteur et éditeur doit satisfaire dans les relations de la vie contemporaine. Ces exigences sont aussi confirmées par le fait que dans presque tous les pays qui ne règlent pas législativement le contrat d'édition dans le sens plus restreint que l'on vient d'exposer, ce système est largement substitué par des contrats-types.

§ 2. — Notre étude, pour les raisons que nous venons d'exposer, sera basée presque exclusivement sur les législations du troisième type.

D'après ces législations le contrat d'édition peut être défini comme un contrat obligatoire par lequel l'auteur d'une oeuvre s'engage à céder à un éditeur l'oeuvre même afin qu'elle soit publiée, et ce dernier s'engage à reproduire l'oeuvre et à la répandre (1). De cette définition il ressort que le contrat d'édition comporte les éléments suivants:

a) Cession de la part de l'auteur à l'éditeur de l'exercice exclusif du droit de publication d'une oeuvre littéraire ou artistique et ceci généralement pour un laps de temps déterminé ou pour un certain nombre d'exemplaire ou de reproductions;

(1) cfr. Hoffmann, Verlagsrecht und Verlagsvertrag, extrait de l'Archiv für Urheber-Film-und Theaterrecht "Bd 4 Heft I, pag. 5; cfr. aussi Allemagne § 1; Autriche § 1172; Brésil art. 1346, Bulgarie art. 432 et surtout 436; Hongrie § 55; Suisse art. 380; Tchécoslovaquie art. 1 al. 2; Vénézuéla art. 84.

b) Engagement de la part de l'éditeur de publier l'oeuvre et de faire tout ce qui est nécessaire pour la diffusion de l'oeuvre même. Cette obligation, évidemment, est conditionnée à la livraison du manuscrit ou d'une copie de l'oeuvre de la part de l'auteur à l'éditeur. Mais de cela on ne doit pas conclure que le contrat d'édition soit un contrat réel; car le contrat devient parfait avec le consentement des parties. On peut constater en général aussi l'existence d'un autre élément, à savoir:

c) Le partage des bénéfices tirés de la publication de l'oeuvre selon différents systèmes, entre l'auteur et l'éditeur.

Ces éléments forment le contenu propre du contrat d'édition qui est par là nettement différencié des autres types de contrats.

I.- Il diffère avant tout du contrat de vente parce qu'il ne donne pas lieu au transfert de la propriété pleine de l'oeuvre, mais seulement à une cession temporaire d'un droit de publication; l'éditeur, même lorsqu'il a payé le prix de l'oeuvre, n'a pas rempli toutes ses obligations, car elles consistent principalement dans la publication et la diffusion de l'oeuvre même.

II.- Il diffère du contrat de cession du droit d'auteur: en effet tandis que la cession du droit d'auteur comporte la transmission de plusieurs droits de la part du cédant au cessionnaire (publication, représentation, traduction, arrangement, radio-diffusion etc.), dans le contrat d'édition il n'y a que la transmission d'une seule faculté: celle de publier l'oeuvre d'une manière déterminée et généralement en un nombre limité d'exemplaires.

En outre, dans ce dernier il y a toujours comme obligation essentielle de la part de l'éditeur celle de publier et de

répandre l'oeuvre. D'où il s'ensuit que le contrat d'édition est toujours un contrat à titre onéreux et bilatéral, tandis que le contrat de cession du droit d'auteur, ne prévoyant comme essentielle qu'une obligation de la part de l'auteur, peut être aussi bien un contrat à titre onéreux qu'à titre gratuit.

III.- Il diffère aussi du contrat par lequel l'auteur fait imprimer à ses frais et pour son propre compte l'oeuvre en se réservant le droit de la répandre lui-même et de s'attribuer tous les profits. En ce dernier cas, il n'y a qu'un contrat de louage d'ouvrage, non pas un contrat d'édition, car l'imprimeur n'assume pas l'obligation de répandre l'oeuvre, et son profit ne dépend pas de la vente des exemplaires de l'oeuvre.

IV.- De même il diffère du contrat d'option relatif à une oeuvre littéraire ou artistique. En effet ce contrat par lequel un auteur s'oblige à soumettre une ou plusieurs oeuvres à un éditeur à fin de stipuler avec celui-ci un contrat d'édition, est avant tout un contrat unilatéral, car l'éditeur est toujours libre de ne pas conclure le contrat d'édition, et en outre même l'obligation de l'auteur n'est qu'une obligation conditionnelle car il est libre de ne pas faire l'oeuvre à laquelle le contrat d'option se rapporte.

II.

OBJET DU CONTRAT

3.- L'objet du contrat d'édition est l'exercice d'un des droits appartenant à l'auteur (1) de l'oeuvre de l'esprit, à savoir du droit de publication de l'oeuvre. Mais il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'une oeuvre déjà existante, car le contrat peut aussi se référer à une oeuvre qui devra être créée à l'avenir (2). Cependant il est difficile d'établir positivement le contenu et l'extension du droit de publication. On y arrivera plus aisément par voie d'exclusion, c'est-à-dire en déterminant quelles sont les facultés qui ne rentrent pas dans ce droit.

L'examen des législations qui règlent le contrat d'édition, fait ressortir que dans l'exercice du droit de publication ne rentrent pas:

a) le droit de traduction de l'oeuvre.

ALLEMAGNE - Loi du 19-VI-1901, § 2 al. 2

DANEMARK - " " 1-IV-1912, art. 9

ISLANDE - " " 10-X-1905, art. 9

ITALIE - " " 7-XI-1925, art. 42

NORVEGE - " " 4-VII-1893, art. 9

PORTUGAL - " " 27-V-1927, art. 62

SUISSE - Code des obligations, art. 387.

TCHECOSLOVAQUIE - Loi du 11-V-1923, art. 3, al. 2.

(1) Le terme "auteur" est employé ici pour indiquer celui qui a créé l'oeuvre ou ses successeurs, soit à titre universel soit à titre particulier.

(2) V. explicitement dans ce sens le droit autrichien, brésilien, bulgare, hongrois, portugais, russe, tchécoslovaque.

b) Le droit de remaniement de l'oeuvre (adaptation d'une oeuvre littéraire pour le théâtre ou le cinéma et toute autre forme de remaniement).

ALLEMAGNE - Loi du 19-VI-1901, § 2, al. a) c).

ITALIE - " " 7-XI-1925, art. 42.

PORTUGAL - " " 27-V-1927, art. 62.

TCHECOSLOVAQUIE - Loi du 4-V-1923, art. 3, al. 3, 4, 5, 6.

§ 4.- Quelques législations limitent l'exercice du droit de publication en déterminant le nombre des exemplaires qui ferment une édition ou la durée du contrat même.

Quelques-unes de ces législations établissent que le contrat d'édition, à défaut de convention contraire, comporte une seule édition et un tirage de mille exemplaires au maximum. En ce cas la durée du contrat s'étend jusqu'à ce que l'édition soit épuisée.

ALLEMAGNE - Loi du 19-VI-1901, § 5

AUTRICHE - B.G.B. § 1173

ISLANDE - Loi du 25-X-1905, art. 9

NORVEGE - " " 4-VII-1893, art. 9.

POLOGNE - " " 29-III-1926, art. 4

PORTUGAL - " " 27-III-1929, art. 44

SUEDE - " " 30-V-1919, § 17

SUISSE - Code des obligations, art. 383.

TCHECOSLOVAQUIE - Loi du 11-III-1923, art. 10

Ce système apparaît plus pratique que l'autre fixant un terme de durée (qui, dans quelques législations, est de cinq ans à partir de l'acte de livraison de l'oeuvre à l'éditeur). D'autant plus que l'auteur est protégé contre la négligence ou l'incapacité de l'éditeur (qui pourrait retarder sine die

l'épuisement de l'édition) par le droit qui lui est généralement reconnu de résilier le contrat, si l'éditeur n'accomplit pas complètement son obligation de diffusion de l'oeuvre. Le juge devra considérer chaque cas particulier pour pouvoir établir si la faible vente de l'ouvrage est imputable à la faute de l'éditeur ou bien à la nature même de l'oeuvre.

Ces règles qui, comme on vient de l'exposer, sont presque toujours de caractère dispositif, sont établies surtout dans le but de protéger les auteurs qui, bien souvent, ne connaissent pas les modalités et le mécanisme du contrat et par conséquent se trouvent en conditions d'infériorité vis-à-vis des éditeurs.

§ 5.- Editions successives. Lorsque le contrat n'a pas été fait pour une seule édition mais confère à l'éditeur le droit de tirer une ou plusieurs éditions successives, ou bien lui donne la faculté d'éditer l'oeuvre pour l'entière durée du droit d'auteur, la question surgit de savoir si l'éditeur n'a que la faculté de faire les éditions successives ou si, au contraire, il y est aussi obligé. Toutes les législations ne résolvent pas le problème de la même manière. Quelques-unes ne confèrent à l'éditeur que le droit de tirer les éditions successives; ainsi:

ALLEMAGNE - Loi du 19-VI-1901, § 17

BRESIL - Code civil, art. 1352

NORVEGE - Loi du 30-V-1930, art. 26

SUISSE - Loi fédérale du 30-III-1911, art. 383

VENEZUELA - Loi du 28-VI-1928, art. 99

La plus grande partie, au contraire, lui en font aussi une obligation; ainsi:

BULGARIE - Code de Commerce du 18-V-1897, art. 440, 443

HONGRIE - Loi du 31-XII-1921, § 523

ITALIE - Loi du 7-XI-1925, art. 39-44

POLOGNE - Loi du 29-II-1926, art. 38

PORTUGAL - Loi du 27-V-1927, art. 45

TCHECOSLOVAQUIE - Loi du 11-V-1923, § 13

Pour ce qui concerne les autres législations, qui n'ont pas une solution expresse pour cette question, on peut observer que la clause qui consent à l'éditeur de faire les éditions successives, confère à ce dernier seulement une faculté et qu'on ne peut pas en déduire aussi l'obligation de tirer les éditions mêmes (1).

Quant aux droits et aux obligations des parties pour les éditions successives, à défaut de dispositions expresses dans cette matière on doit retenir que les conditions établies pour la première édition doivent être appliquées aussi aux successives.

ALLEMAGNE - Loi du 19-VI-1901, § 5.

BULGARIE - Code de Commerce, art. 438

HONGRIE - Loi du 31-XII-1921, § 521

PORTUGAL - Loi du 27-V-1927, art. 52, § 2

TCHECOSLOVAQUIE - Loi du 11-V-1923, § 10

VENEZUELA - Loi du 28-VI-1928, art. 89

III.

FORMALITÉS REQUISES POUR LE CONTRAT D'ÉDITION

§ 6.- Relativement à la forme du contrat d'édition, on relève que les législations considérées n'adoptent pas des règles unifiées.

(1) v. dans le même sens Hoffmann, op. cit. pg. 34.

Quelques-unes n'établissent aucune disposition à ce sujet, et partant, on doit revenir aux principes généraux qui règlent les contrats. Dans la loi allemande, par exemple, nulle forme n'est requise pour le contrat d'édition, qui peut être stipulé et prouvé verbalement (voir Allfeld, Verlagsrecht cit. pag. 11). Il en est de même dans d'autres législations inspirées de la loi allemande.

D'autres, au contraire, requièrent pour la validité du contrat qu'il soit rédigé par écrit, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé. Voir en ce sens:

HOLLANDE	-	Loi du 23-IX-1912,	art. 2
ITALIE	-	" " 7-XI-1925,	" 27
MEXIQUE	-	Code civil 1928	" 1248
PORTUGAL	-	" " 27-V-1927"	42
POLOGNE	-	Loi " 29-III-1926	art. 42
U.R.S.S.	-	" " 8-X-1928	" 17

La loi italienne du 7-XI-1925 (art. 51) exige en outre que les contrats stipulés pour une période excédant cinq ans ou pour une période indéterminée, soient rendus publics moyennant l'inscription au bureau de la propriété intellectuelle au Ministère de l'Economie Nationale. Faute d'inscription, le contrat n'est point valable vis-à-vis des tiers. Un enregistrement est requis aussi au Mexique (1248).

La diversité profonde existant actuellement en matière de forme entre les différentes législations et la considération qui ressort du fait que la forme des contrats est strictement liée à tout le système des preuves nous mènent à la conclusion qu'il serait peut-être préférable de renoncer à une unification sur ce point laissant à chaque Etat une liberté complète dans cette matière.

IV.

OBLIGATIONS DES PARTIES

§ 7.- En se fondant sur les législations qui règlent particulièrement et expressément le contrat d'édition, on peut résumer les obligations de l'auteur et de l'éditeur dans les termes suivants:

A.- OBLIGATIONS DE L'AUTEUR

1.- Livraison à l'éditeur de l'original de l'oeuvre (manuscrit, partition musicale etc.) ou d'une copie de cette oeuvre, qui en rende possible et aisée la publication (1).

ALLEMAGNE - Loi du 19-VI-1901, § 10

AUTRICHE - B.G.B., § 1172

ITALIE - Loi du 7-XI-1925, N° 1950, art. 38, 39.

POLOGNE - " " 29-III-1926, art. 35

PORTUGAL - " " 17-V-1927, art. 56

SUISSE - Code des Obligations, art. 380

TCHÉCOSLOVAQUIE - Loi du 11-V-1923, art. 5

VENEZUELA - Loi du 28-6-1928, art. 91

(1) Relativement au lieu où le contrat doit être exécuté, les législations considérées ne portent aucune disposition à cet égard. En Allemagne on règle ce point d'après l'art. 269 du Code Civil, et on fait coïncider le lieu de l'exécution du contrat avec le lieu où l'auteur est domicilié. (Müller, Das deutsche Urheber- und Verlagsrecht, München, 1901, pag. 338 Goldbaum "Bemerkungen", Riezler, op. cit. pag. 327). En Italie, à défaut de règles expresses on a recours à l'art. 1249 C.C.; en droit français à l'art. 1247 C.C.

L'auteur est obligé de livrer à l'éditeur l'oeuvre dans la forme originale, pourvu qu'elle soit intelligible et conforme au but pour lequel elle a été cédée.

Les législations considérées établissent aussi que la livraison doit avoir lieu dans le terme convenu (Portugal - Loi du 7 mai 1927, art. 56; Brésil - Código Civil art. 1348) ou immédiatement si l'oeuvre était déjà prête lors de la conclusion du contrat (Voir en ce sens Allemagne - Loi du 19-VI-1901 § 11; Pologne - Loi du 29-III-1926, art. 35; Tchécoslovaquie - Loi du 11-V-1923, § 6; Vénézuéla - Loi du 28-VI-1928, art. 91)

Lorsque l'auteur n'exécute pas son obligation de livrer l'oeuvre, les législations considérées ne confèrent pas toujours à l'éditeur les mêmes remèdes. Quelques-unes l'autorisent à demander l'exécution forcée, dans le cas où l'oeuvre était achevée au jour de la conclusion du contrat ou dans le cas où, postérieurement à cette date, l'auteur aurait manifesté sa volonté de considérer cette oeuvre comme terminée. (Voir: loi allemande 19-VI-1901 art. 30; ce principe est accueilli aussi en droit français: Rault, Le contrat d'édition en droit français, Paris 1927, pag. 238). Si l'exécution forcée est impossible l'auteur peut demander la résiliation du contrat et des dommages-intérêts.

Suivant d'autres législations, au contraire, l'éditeur ne possède, en cas de refus de livrer le manuscrit, qu'une action personnelle en réparation du préjudice souffert.

Quand l'auteur retarde la livraison, quelques législations accordent à l'éditeur le droit de lui impartir un délai; aussitôt ce terme écoulé, l'éditeur est autorisé à demander la résiliation du contrat.

ALLEMAGNE - Loi du 19-VI-1901, § 30

ITALIE - " " 7-XI-1925, art. 43

POLOGNE - " " 29-III-1926, art. 36

TCHECOSLOVAQUIE - Loi du 11-V-1923, art. 30

Quelques législations accordent la résiliation du contrat, lorsque la gravité du retard compromet la réussite de l'édition et les projets de l'éditeur.

PORTUGAL - Loi du 27-V-1927, art. 56, al. 2

La livraison d'une oeuvre qui n'est pas conforme au but pour lequel elle est destinée (aliud pro alio) - quand il s'agit d'une oeuvre à accomplir - ou qui manque des éléments essentiels pour la publication, équivalant au manque de livraison et peut constituer un juste motif de résiliation du contrat.

ALLEMAGNE - Loi du 19-VI-1901, § 31

TCHECOSLOVAQUIE - Loi du 11-V-1923, art. 31

2.- Garantie de la part de l'auteur de la paisible jouissance du droit de publication (édition) de l'oeuvre pour toute la durée du contrat.

ALLEMAGNE - Loi du 19-VI-1901, § 2

ITALIE - " " 7-IX-1925, art. 38

POLOGNE - " " 19-III-1926, " 45

PORTUGAL - " " 27-V-1927, " 58

SUISSE - Code des obligations, art. 382

TCHECOSLOVAQUIE - Loi du 11-V-1923, art. 2

L'objet du contrat est l'exercice du droit de publication de l'oeuvre (édition) dans la forme convenue et conformément à la nature de l'oeuvre même. L'exercice de ce droit est cédé par l'auteur à l'éditeur dans les limites de temps et de nombre d'exemplaires fixés par le contrat.

L'auteur doit donc garantir à l'éditeur l'existence du droit duquel il cède l'exercice. Il suffit pour cela que l'auteur au moment de la conclusion du contrat, puisse disposer du droit exclusif de publication de l'oeuvre.

En second lieu l'auteur doit s'abstenir pour toute la durée du contrat de faire usage lui-même du droit de publication ou de le céder à autrui.

Toutes les législations considérées sont d'accord sur ce point; il y a seulement quelques différences dans la durée de la garantie, qui dans quelques législations correspond à la durée du contrat, dans d'autres à l'épuisement de l'édition.

Si l'auteur, violant son obligation, cède ultérieurement son droit à une autre personne ou permet que d'autres l'exercent abusivement, quelques unes des législations considérées autorisent l'éditeur à demander la résiliation du contrat.

Quelquefois le contrat d'édition confère à l'éditeur le droit de faire valoir directement vis-à-vis de l'auteur et des tiers, les moyens légaux prévus pour la protection du droit d'auteur, pendant toute la durée du contrat et dans les limites nécessaires à la protection du droit d'édition.

ALLEMAGNE - Loi du 12-VI-1901, § 9, al. 2

§ 8.- Ces deux obligations de l'auteur sont sujettes à quelques variations, quand le contrat d'édition se réfère à une oeuvre future.

En ce cas l'auteur:

a) devra compléter l'oeuvre dans le terme convenu ou, faute d'accord, dans un terme correspondant à la nature de celle-ci(1)

(1) V. en ce sens Allemagne § 11; Vénézuéla art. 92.

si au contraire la nature de l'oeuvre ne permet pas de fixer aucun terme on devra l'établir d'après les possibilités de travail de l'auteur(1).

Voir:

ALLEMAGNE - Loi du 19-VI-1901, § 11, al. 21

ITALIE - " " 7-XI-192 , art. 43

Si l'auteur meurt avant d'avoir achevé l'oeuvre ou s'il se trouve dans l'impossibilité de l'achever, cette circonstance constitue généralement un motif légitime de résiliation du contrat.

Certaines législations consentent toutefois à l'éditeur - quand l'oeuvre est presque achevée - le droit de maintenir le contrat pour la partie terminée; en ce cas il devra informer à temps les héritiers de l'auteur et fixer un terme pour la livraison de la partie de l'oeuvre qui est déjà faite.

ALLEMAGNE - Loi du 19-VI-1901, § 34

ITALIE - " " 7-XI-1925, art. 43

SUISSE - Code des obligations, art. 392 (cette disposition remet toutefois à la prudence du juge l'autorisation à maintenir le contrat).

TCHÉCOSLOVAQUIE - Loi du 11-V-1923, art. 36

b) Quand l'oeuvre doit être accomplie selon un plan déterminé par le contrat, l'auteur est tenu de créer l'oeuvre conformément aux prescriptions contractuelles.

(1) V. Allemagne § 11; Tchécoslovaquie § 6; pour le droit français Rault op. cit. pag. 236. Il faut, à ce propos, considérer les conditions personnelles de l'auteur telles que: sa profession habituelle, les engagements qu'il a assumés pour d'autres publications, etc. pourvu que l'éditeur ait connu ces circonstances au moment du contrat (Allfeld, Verlagsrecht cit. pag. 62 et suiv.-

B.- OBLIGATIONS DE L'ÉDITEUR.

§ 9.- Les prestations auxquelles l'éditeur est tenu par le contrat d'édition sont les suivantes:

1.- L'éditeur s'engage à reproduire par des moyens techniques et avec la diligence nécessaire, l'œuvre qui lui a été livrée par l'auteur: cela signifie qu'il doit pourvoir aux moyens techniques indispensables à ce que l'œuvre soit bien reproduite. L'éditeur doit avoir souci non seulement du succès commercial de l'œuvre, mais aussi de l'intérêt moral de l'auteur.

Par conséquent l'éditeur n'est pas seulement un exécuteur matériel, mais au contraire un collaborateur de l'auteur, au service duquel il doit mettre son initiative et sa capacité de direction.

ALLEMAGNE - Loi du 19-VI-1901, § 14

ITALIE - " " 7-XI-1925, art. 39

POLOGNE - " " 29-III-1926, " 33

PORTUGAL - " " 27-V-1927, " 49

SUISSE - Code des obligations, art. 387

TCHECOSLOVAQUIE - Loi du 11-V-1923, art. 16

La reproduction de l'œuvre doit être absolument fidèle, c'est-à-dire elle doit être faite sans aucune modification à sa forme ni à son contenu. Ce principe existe dans toutes les législations. Dans ce but quelques unes imposent à l'auteur de coopérer à la réussite de l'œuvre, en corrigeant ou en revisant les épreuves. En outre, il est généralement admis que l'éditeur doit permettre à l'auteur d'apporter des modifications à l'œuvre, même après la livraison lorsque ce dernier en voit l'opportunité. (Voir en ce sens Kohler "Urheberrecht" pag. 317). De même, en cas d'éditions successives l'éditeur

est tenu à consentir à l'auteur d'apporter toutes les modifications que celui-ci trouve nécessaires, pourvu qu'elles ne soient pas d'une portée telle qu'il en résulte une oeuvre tout-à-fait différente.

Comme l'auteur est tenu de livrer l'oeuvre immédiatement ou sans retard, de même l'éditeur doit à son tour reproduire l'oeuvre dans un terme convenable; quelques législations établissent même un terme.

AUTRICHE - Urheberrechtsgesetz § 201 (3 ans)

ITALIE - Décret-loi du 13-1-1927 (3 mois)

POLOGNE - Loi du 29-III-1926, art. (le terme doit être fixé par l'auteur)

PORTUGAL - " " 27-V-1927, art. 45 (1 an)

REPUBLIQUE DOMINICAINE - Loi du 24-IX-1924, art. 8 (3 ans)

Le retard de la publication imputable à l'éditeur autorise l'auteur à le mettre en demeure, en lui fixant un terme pour la publication.

Lorsque le terme (qui parfois est fixé directement par la loi même) est écoulé, ou lorsque l'éditeur refuse de publier l'oeuvre, la résiliation du contrat est parfaitement légitime.

ALLEMAGNE - Loi du 12-VI-1901, § 32

ITALIE - " " 13-1-1927, art. unique

POLOGNE - " " 29-III-1926, art. 36

PORTUGAL - " " 27-V-1927, art. 45

TECHÉCOSLOVAQUIE - Loi du 11-V-1923, § 32.

2.- L'éditeur s'engage à répandre l'oeuvre, afin d'assurer le meilleur succès à l'édition.

La diffusion de l'oeuvre comporte sa circulation dans le marché libraire (vente au public, dépôt de l'oeuvre chez les libraires et dans les bibliothèques, etc.).

Tout cela requiert plusieurs moyens de publicité et de réclame et une organisation de placement: cette publicité et ce placement sont des parties intégrantes de l'obligation de l'éditeur.

Quelques législations énoncent seulement le principe que l'éditeur doit répandre l'oeuvre, tandis que d'autres établissent avec plus de précision la nature de cette prestation, qui comporte aussi la réclame nécessaire à la diffusion (1).

Le manque de diffusion de l'oeuvre imputable à l'éditeur produit, selon les circonstances, la résiliation du contrat ou bien simplement ~~oblige~~ au paiement de dommages-intérêts. En cette matière la décision doit être laissée au juge, qui décidera si le peu de succès de l'oeuvre est dû à la nature même de l'oeuvre ou à la négligence de l'éditeur.

3.- L'éditeur s'engage aussi généralement à payer à l'auteur des honoraires.

On peut recourir à plusieurs formes pour le payement des honoraires: rétribution à forfait ou somme fixe ou bien pourcentage sur la somme totale encaissée, etc.

Quelques législations, à défaut de dispositions conventionnelles, établissent la rétribution due à l'auteur.

PORTUGAL - Loi du 27-V-1927, art. 51 (l'éditeur, sauf conventions contraires, n'a droit qu'au 50% du prix indiqué sur la couverture de chaque exemplaire).

(1) On ne peut pas déterminer à priori les formes de réclame qui doivent être employées par l'éditeur. Il suffit d'établir que la publicité doit être proportionnée à la probabilité de vente de l'oeuvre et en raison du public auquel elle est adressée (voir Rault, op. cit., pag. 284).

D'autres législations, par contre, établissent que, faute d'accord on présume que l'éditeur doit des honoraires à l'auteur ces honoraires seront fixés par le juge si les parties ne se sont pas mises d'accord.

ALLEMAGNE - Loi du 19-VI-1901, § 22

POLOGNE - " " 29-III-1926, art. 39

SUISSE - Code des obligations, art. 388

TCHÉCOSLOVAQUIE - Loi du 11-V-1923, art. 21 (le juge, pour fixer les honoraires, doit demander l'avis des associations professionnelles compétentes).

Lorsque les honoraires dépendent de l'étendue de la vente, ils sont payables annuellement; lorsque au contraire le montant des honoraires est fixé indépendamment de la vente, il doit être payé ou au moment de la livraison de l'oeuvre (Allemagne § 23) ou bien au moment où l'oeuvre a été reproduite (Suisse art. 389).

Presque toutes les législations considérées confèrent à l'éditeur le pouvoir de fixer le prix de vente des exemplaires (1). Quelquefois ce pouvoir est limité, étant requis le consentement de l'auteur pour toute augmentation du prix (2).

(1) Cette même règle est appliquée en France d'après les usages du commerce (v. Rault, op. cit. pag. 300).

(2) Voir: loi allemande du 19-VI-1901, § 21. Même le pouvoir de baisser le prix des volumes est débordonné dans cette loi, à la condition de ne pas causer du dommage à l'intérêt de l'auteur. Les auteurs ne s'accordent pas sur la question si l'éditeur pourrait vendre "en bloc" tous les volumes sans respecter le prix de couverture. Ce droit lui est généralement reconnu seulement dans le cas où l'oeuvre ne peut pas être vendue au prix fixé. (v. Kammergericht in Leipziger Zeitschrift 67, 13. Riezler, Geschichte cit. p. 38).

La loi italienne (art. 48) tout en laissant à l'éditeur le droit de déterminer le prix de l'oeuvre, concède à l'auteur un droit d'opposition, qu'il peut exercer dans un terme déterminé devant les tribunaux.

Les législations qui considèrent le paiement des honoraires comme un élément essentiel au contrat concèdent à l'auteur un droit de résiliation lorsque l'éditeur ne remplit pas cette obligation. Ainsi d'après le droit russe l'auteur peut résilier le contrat lorsque l'éditeur retarde plus d'un mois le paiement des honoraires(1).

Enfin, toute législation impose à l'éditeur l'obligation de donner à l'auteur un certain nombre d'exemplaires gratuits.

Généralement l'éditeur est aussi obligé de ne pas céder ou transférer à autrui l'exercice du droit d'édition, sauf dans le cas où il y serait expressément autorisé par l'auteur.

POLOGNE - Loi du 29-III-1926, art. 34

PORTUGAL - " " 27-X-1927, art. 46

TCHECOSLOVAQUIE - Loi du 11-V-1923, art. 29

Les droits et les obligations qui dérivent à l'éditeur du contrat d'édition peuvent, au contraire, être cédés sauf convention contraire, dans les Etats suivants:

ALLEMAGNE - Loi du 19-VI-1901, § 28

ITALIE - " " 7-IX-1925, art. 40

4.- D'après les législations qui font du dépôt légal des exemplaires de l'oeuvre éditée une condition essentielle de la protection

(1) V. Contrat type d'édition, n. 6 Hoffmann, op. cit. (annexe), pag. 44 et suiv.

du droit d'auteur (1) l'éditeur doit, à peine de contrevenir à la loi du contrat, effectuer toutes les formalités requises à cet effet. En cas d'inexécution de cette obligation il sera responsable vis-à-vis de l'auteur du préjudice souffert par celui-ci en conséquence de l'absence de protection de l'œuvre. La responsabilité de l'éditeur est beaucoup plus restreinte dans les pays (2) où le dépôt légal est requis seulement pour des raisons fiscales et de police, car en ces cas l'éditeur sera tenu simplement à la réparation du préjudice causé du fait que son œuvre ne figure pas dans les collections officielles (3).

V.

FIN DU CONTRAT

§ 10.- La fin du contrat d'édition peut être causée par:

1) L'écoulement de la période contractuelle ou l'épuisement de l'édition.

Dans les contrats, dont la durée est limitée à l'épuisement d'un certain nombre d'exemplaires, le contrat prend fin aussitôt que cette circonstance se vérifie: pratiquement lorsque l'éditeur a vendu tous les exemplaires, ou lorsqu'il a fait usage du droit de détruire les exemplaires qu'il n'a pas réussi à vendre, quand cette faculté lui est reconnue (ainsi dans le droit allemand).

(1) V. en ce sens: Etats-Unis d'Amérique, et la plus grande parties des Etats de l'Amérique du Sud et du Centre.

(2) v. en ce sens: les Pays européens adhérant à l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

(3) v. Rault, op. cit., pag. 29 et suiv.

Lorsqu'au contraire le contrat est à terme fixe, le contrat prend fin avec l'échéance de ce terme; celui-ci, quelquefois, est déterminé directement par la loi.

2) L'impossibilité de l'exécution à cause de cas fortuit ou force majeure.

A ce propos il faut rappeler tout d'abord le cas de la mort de l'auteur lorsque l'oeuvre n'est pas encore achevée. Nous nous sommes déjà occupés de ce sujet; par conséquent nous renvoyons à ce que nous avons déjà écrit à ce propos (v. p. 13).

Il peut arriver en outre que le manuscrit de l'oeuvre se perde ou vienne à périr sans qu'aucune des parties en soit la cause. Dans ce cas il faut distinguer si la perte du manuscrit s'est vérifiée avant la livraison à l'éditeur ou successivement. Dans le premier cas la perte ne produit aucune influence sur le sort du contrat, si l'auteur est en condition de refaire l'oeuvre en temps utile; en cas contraire elle produit la résolution du contrat et les parties sont libérées de toute obligation. V. en ce sens:

HONGRIE - Loi du 31-XII-1921, § 531

Si, par contre, le manuscrit se perd ou périt après la livraison à l'éditeur, ce dernier est évidemment libéré de l'obligation devenue impossible de publier et de répandre l'oeuvre. Cependant il reste à établir s'il est également obligé de payer les honoraires. Dans ce cas il ne serait pas juste de parler de "passage des risques", c'est-à-dire de voir si les risques sont passés à la charge de l'éditeur, car cette question ne peut être posée qu'en rapport aux contrats qui produisent un transfert de propriété, tandis que le contrat d'édition, comme on l'a expliqué ci-dessus, ne produit aucun transfert de la propriété de l'oeuvre. Partant le dommage qui

dérive de la perte de l'oeuvre est toujours supporté par l'auteur. En effet si l'on pouvait retenir que les risques fussent passés à la charge de l'éditeur, ce dernier devrait être tenu de payer à l'auteur la valeur intégrale de l'oeuvre, qui n'est certainement pas indiquée par les honoraires convenus, surtout lorsque le contrat a été conclu pour une période, qui ne correspond pas à la durée du droit d'auteur sur l'oeuvre, ou pour un nombre limité d'éditions. Il ne s'agit donc que d'établir si l'impossibilité de la prestation fondamentale de l'éditeur ne dispense pas aussi celui-ci de l'exécution des autres obligations ou si la perte du manuscrit le dispense par contre de ces obligations. Il n'est donc pas question de passage des risques relatifs à la propriété de l'oeuvre (risques toujours supportés par l'auteur) mais seulement de déterminer les effets du cas fortuit relativement aux obligations naissant du contrat.

Les législations qui règlent d'une manière explicite la question, établissent, toutes, que l'éditeur en ce cas est obligé de payer les honoraires convenus, pour la raison que l'auteur a acquis le droit à recevoir le paiement, puisqu'il a de son côté accompli son obligation. Le cas fortuit donc a l'effet de libérer l'éditeur seulement des obligations dont l'exécution est devenue impossible à la suite de la perte de l'oeuvre. Quelquefois, cependant, un tempérament est introduit, dans le sens d'obliger l'auteur à délivrer un second manuscrit s'il le possède ou s'il peut le faire à nouveau sans trop de peine.

ALLEMAGNE - Loi du 19-VI-1901, § 33

PORTUGAL - " " 29-III-1926, art. 59

SUISSE - Code des obligations, art. 390

TCHECOSLOVAQUIE - Loi du 11-V-1923, art. 33

Quelques auteurs, par contre, (v. DE GREGORIO, *Contratto d'edizioni*, cit.) distinguent le cas où les honoraires ont été convenus en une somme déterminée du cas où ils ont été stipulés sous forme de pourcentage sur la somme encaissée; dans le premier cas l'éditeur serait obligé de payer les honoraires convenus, dans le second rien ne serait dû, car l'auteur devrait être considéré comme associé à l'éditeur dans le résultat économique de l'édition.

Comme on vient de le dire, cette distinction n'est généralement pas accueillie; de même, le projet de contrat-type, rédigé par l'Association italienne des Auteurs, qui s'est occupée expressément de cette question (art. 4) ne l'a pas adoptée.

Parmi les cas qui produisent la résolution du contrat à la suite de l'impossibilité de son exécution, il faut mentionner aussi celui d'une disposition de loi qui défende la publication et la diffusion de l'oeuvre (v. Italie, Loi du 7-XI-1925, art. 45).

3) Retrait de la part de l'auteur ou de l'éditeur.

En dehors des cas où l'auteur et l'éditeur sont dispensés de l'exécution du contrat à cause de l'inexécution d'une obligation essentielle de l'autre partie (cas dont nous nous sommes déjà occupés) quelques législations accordent à l'une ou à l'autre partie contractante un droit de retrait dont on peut faire usage lorsque certaines circonstances se vérifient. L'auteur peut, d'après quelques législations, retirer le manuscrit et en empêcher la publication, lorsque des graves raisons d'ordre morale l'y contraignent; mais en ce cas il est tenu à rembourser à l'éditeur les frais soutenus.

Dans le droit allemand cette faculté est limitée à l'hypothèse que les circonstances ne pouvaient pas être prévues lors de la conclusion du contrat et qu'elles soient d'une nature telle qu'elles auraient engagé l'auteur à renoncer à la publication de l'oeuvre s'il avait pu connaître et apprécier mieux la situation.

Ce droit de retrait de la part de l'auteur est reconnu par les législations suivantes:

ITALIE - Loi du 7-XI-1925, art. 15

ALLEMAGNE - " " 19-VI-1901, § 35

POLOGNE - " " 29-III-1926, art. 32

PORTUGAL - " " 27-III-1929, art. 54

De même un droit de retrait est reconnu à l'auteur par quelques législations aussi en cas de faillite de l'éditeur, pourvu que la reproduction de l'oeuvre n'ait pas encore été commencée lors de l'ouverture de la procédure.

ALLEMAGNE - Loi du 19-VI-1901, § 36

AUTRICHE - Konkursordnung § 21

BULGARIE - Code de Commerce art. 392

SUISSE - Loi du 30-III-1911, art. 392

TCHECOSLOVAQUIE - Loi du 11-V-1923, art. 38

HONGRIE - Loi du 31-XII-1921, art. 532

L'éditeur peut dénoncer le contrat d'après quelques législations lorsque, après la conclusion du contrat, la publication de l'oeuvre ne peut plus remplir le but visé. L'auteur, en ce cas, ne perd pas son droit aux honoraires:

ALLEMAGNE - Loi du 19-VI-1901, § 18

PORTUGAL - Loi du 27-V-1927, art. 56

TCHECOSLOVAQUIE - Loi du 11-V-1923, art. 26

VI.

PROPOSITION DE REGLES GENERALES POUR LE CONTRAT D'EDITION

De l'étude comparée des législations, que nous venons de faire, il ressort que, quoique des différences nombreuses subsistent entre l'un et l'autre système législatif, des principes et des tendances uniformes néanmoins s'en dégagent, principes et tendances que nous pensons pouvoir fixer en quelques articles et qui, d'après nous, devraient constituer, par ce fait, la base pour toute élaboration d'un règlement uniforme.

Art. I.

Le contrat d'édition est une convention par laquelle l'auteur cède temporairement l'exercice du droit de publication d'une oeuvre à un éditeur, qui s'engage à la publier et à la répandre pour son propre compte.

Art. II.

Faute de clauses particulières la cession de l'exercice du droit d'édition est considérée avoir été stipulée pour une seule édition et seulement pour le pays où la cession a été conclue.

L'auteur garde tous les autres droits sur son oeuvre, y compris le droit de la traduire et de l'adapter en toute autre forme.

Art. III.

Par le contrat d'édition les parties assument les obligations suivantes:

L'auteur est tenu:

a) de remettre le manuscrit à l'éditeur en une forme qui en rende aisée la publication et, à défaut d'un terme contractuel, dans un délai convenable;

b) de garantir à l'éditeur l'existence et la jouissance pacifique du droit cédé pendant toute la durée du contrat.

L'éditeur est tenu:

a) de publier l'œuvre sous une forme appropriée dans un délai convenable;

b) de répandre l'œuvre en se servant des moyens de publicité voulus pour sa diffusion ainsi que de l'organisation de vente dont il dispose;

c) de payer à l'auteur les honoraires stipulés.

Art. IV.

Sauf disposition contraire du contrat, l'auteur a droit aux honoraires.

A défaut de conventions expresses, il appartiendra au juge, à la demande de l'auteur, d'en fixer équitablement le montant.

Art. V.

La résiliation du contrat pourra être demandée:

a) par l'auteur, si l'éditeur se refuse de publier ou de répandre l'œuvre, ou bien de payer les honoraires stipulés ou s'il a laissé échoir le terme fixé par la convention ou établi par l'auteur dans une sommation ou tout autre acte équivalent;

b) par l'éditeur si l'auteur se refuse de remettre l'œuvre ou la remet en une forme qui en rende la publication impossible.

ou si le terme porté par la convention ou fixé par l'éditeur pour la livraison de l'oeuvre s'est écoulé. Même dans le cas où la résiliation ne peut pas être demandée, chacune des parties a le droit de réclamer des dommages-intérêts pour toute inexécution des obligations contractuelles.

Art. VI.

Indépendamment des cas visés à l'article précédent, l'auteur est autorisé à dénoncer le contrat en raison de circonstances qui n'étaient pas prévisibles lors de la conclusion de celui-ci et qui l'auraient déterminé à renoncer, pour des raisons d'ordre moral, à la publication de cette oeuvre s'il avait pu connaître et apprécier mieux la situation. Dans ce cas l'auteur est tenu de rembourser les frais occasionnés à l'éditeur et de ne pas céder ultérieurement la même oeuvre à un autre éditeur.

Lorsque, après la conclusion du contrat, la publication de l'oeuvre ne peut plus remplir le but visé, l'éditeur peut dénoncer le contrat, tout en restant tenu au paiement des honoraires.

Art. VII.

Le contrat est résolu de plein droit si l'auteur meurt avant l'achèvement de l'oeuvre. Exceptionnellement, si le maintien intégral ou partiel du contrat paraît possible ou équitable, le juge peut l'autoriser et prescrire toute mesure nécessaire.

Art. VIII.

En cas de faillite de l'éditeur le contrat d'édition est traité de même que les autres contrats bilatéraux. Si le syndic de faillite décide de céder le droit découlant du contrat à un tiers, il doit s'assurer le consentement de l'auteur; faute de quoi la masse des créanciers répond envers l'auteur du dommage qui peut dériver de l'inexécution du contrat de la part du cessionnaire.

Lorsque la reproduction de l'oeuvre n'a pas encore été commencée lors de l'ouverture de la procédure de faillite, l'auteur peut demander la résiliation du contrat.

ANNEXE A
=====

Résumé des dispositions législatives en vigueur dans les différents Pays.

AFRIQUE DU SUD = Il n'existe aucune règle spéciale relative au contrat d'édition; celui-ci est soumis aux principes généraux en matière de contrats.

ALLEMAGNE = Le contrat d'édition est amplement réglé par les lois du 19 - VI - 1901 et du 22 - V - 1910. Le § 1 de la loi 19 - VI - 1901 définit ainsi le contrat d'édition:
"Par le contrat d'édition, concernant une oeuvre littéraire ou musicale, l'auteur s'engage à remettre celle-ci à l'éditeur, pour que ce dernier la reproduise et la répande pour son propre compte. L'éditeur s'engage à reproduire et à répandre l'oeuvre".

AUTRICHE = En Autriche le contrat d'édition est réglé par les §§ 1172-1173 A.B.G.B. et par les lois 26 - XII - 1895 et 13 - VII - 1921 relatives aux droits d'auteur.

Le § 1172 est ainsi formulé:
"Par le contrat d'édition l'auteur d'un ouvrage littéraire, artistique ou photographique, s'engage, lui ou son ayant-cause, à céder son oeuvre à un éditeur; l'éditeur à reproduire l'oeuvre et à la mettre en vente".

Selon la législation autrichienne, ce contrat est donc considéré comme un contrat sui generis, auquel l'on doit appliquer des règles particulières.

BELGIQUE = Il n'existe aucune disposition législative en cette matière. On peut penser, conformément à l'opinion de quelques auteurs français, que le contrat d'édition ne rentre dans aucun type de contrat nommé et qu'il suit donc seulement les règles générales en matière d'obligations.

BRESIL = Le contrat d'édition est réglé par les articles 1346 - 1358 C.C. et par la loi spéciale du 1 - I - 1916.

Le contrat d'édition est ainsi défini (art. 1346):

"Par le contrat d'édition l'éditeur, en s'obligeant à reproduire mécaniquement et à répandre une oeuvre scientifique, littéraire, artistique ou industrielle que l'auteur lui confie, acquiert le droit exclusif de la publier et de l'exploiter".

Art. 1347:

"Par le même contrat l'auteur peut s'obliger à composer une oeuvre littéraire, scientifique ou artistique que l'éditeur se charge de publier et de répandre".

Le contrat d'édition est donc considéré comme un contrat spécial.

BULGARIE = Il existe quelques dispositions dans le Code de commerce du 18-V-1897 articles 432 - 450, et dans la loi sur les droits d'auteur du 11-VII-1921. (Les dispositions sont contenues dans les notes de cette loi et ne se rapportent pas au contrat d'édition, mais seulement au contrat de cession du droit d'auteur).

COLOMBIE = L'art. 14 de la loi du 26-X-1886 est ainsi formulé:
"La propriété littéraire est transmissible comme toute propriété immobilière. L'auteur pourra la céder à titre gratuit ou

onéreux et la cession en pourra être totale ou partielle à moins de stipulation formelle, limitant le droit du cessionnaire; celui-ci aura le droit appartenant à l'auteur ou à ses héritiers".

Il n'y a donc, dans le droit colombien, aucune disposition relative au contrat d'édition; il y a seulement une règle générale relative à la cession du droit d'auteur avec présomption de cession complète.

DANEMARK = La cession du droit d'auteur est réglée par l'art. 9 de la loi sur les droits d'auteur du 1-IV-1912:
"L'auteur peut céder totalement ou en partie le droit de publication de son oeuvre. La cession du droit de publier l'oeuvre d'une manière déterminée (impression, représentation etc.) n'implique pas le droit pour l'acquéreur de publier l'oeuvre d'une autre manière, ni le droit d'entreprendre ou d'autoriser des traductions ou des adaptations à des tableaux vivants ou à des instruments mécaniques ou des rémaniements analogues". (Suivent d'autres dispositions limitatives).

On doit donc considérer comme existante une réglementation législative.

REPUBLIQUE DOMINICAINE = L'art. 8 de la loi du 24-11-1914 sur les droits d'auteur est ainsi formulé:
"Lorsque l'auteur a transmis son oeuvre à un tiers pour la faire éditer ou représenter publiquement et que, dans le délai de trois ans, l'édition ou la représentation n'aura pas été entreprise, contrairement à la volonté et sans qu'il y ait faute de l'auteur, celui-ci recouvrera son droit primordial de disposer

de l'oeuvre et sera libre soit d'exiger l'exécution du contrat, soit de réclamer des dommages-intérêts, soit de disposer autrement de l'oeuvre, sans qu'il soit tenu de restituer la rétribution reçue.

"Il n'est pas permis de stipuler à l'avance par contrat ni la renonciation à ce droit de libre disposition, ni un délai plus étendu que celui prévu ci-dessus".

FINLANDE = Il n'y a aucune disposition législative en matière de contrat d'édition. Toutefois, la loi du 3-VI-1927 sur les droits d'auteur, dans ses articles 21, 22, établit quelques règles générales relatives à la cession du droit d'auteur.

FRANCE = Il n'y a aucune disposition législative en matière de contrat d'édition. Les différents auteurs ne sont pas d'accord sur la nature de ce contrat. On peut penser toutefois, suivant l'opinion de quelques auteurs importants (Jean Rault, Le contrat d'édition en droit français), qu'il ne rentre dans aucun type de contrat nommé et qu'il suit donc seulement les principes généraux en matière d'obligations et de contrats.

GRANDE BRETAGNE = Il n'y a aucune disposition législative en matière de contrat d'édition, ni aucune règle établie par la jurisprudence des tribunaux. Il faut donc avoir recours aux principes généraux en matière de contrats.

ISLANDE = La loi du 20-X-1905 sur les droits d'auteur, qui s'occupe, dans son art. 9, du droit de cession partielle ou totale de l'oeuvre par son auteur, contient les dispositions suivantes:

"L'auteur peut céder totalement ou en partie le droit sur son oeuvre.

"La cession du droit de publier l'oeuvre d'une matière déterminée (impression ou représentation etc.) n'implique pas le droit pour l'acquéreur de publier l'oeuvre d'une autre manière, ni le droit de la traduire.

"L'acquéreur n'a pas le droit de publier l'oeuvre sous une forme modifiée sans le consentement de l'auteur.

"Lorsque l'auteur ou son ayant cause cède le droit d'éditer un écrit, l'acquéreur n'a pas le droit, à moins de stipulation contraire, de publier plus d'une édition, laquelle ne doit pas excéder mille exemplaires, excepté le cas où l'oeuvre doit être publiée de la manière indiquée dans le § 3, 1er alinéa. Aussi longtemps que l'édition qui fait l'objet de la cession n'est pas épuisée, l'auteur n'a pas le droit d'en faire une nouvelle, pourvu que l'oeuvre puisse être constamment achetée dans le commerce de la librairie à un prix ne dépassant pas le prix primitif".

Le contrat d'édition est donc soumis à une règle spéciale.

ITALIE = La loi du 7-XI- 1925, N° 1950, qui contient une réglementation générale des droits d'auteur, s'occupe, dans ses articles 36 et 54, de l'aliénation et de la transmission de ces droits et fait rentrer dans la réglementation susdite aussi le contrat d'édition.

Le contenu du contrat de "cession des droits d'auteur" est ainsi spécifié dans les articles 38 et 39.

Art. 38:

"En cas de cession des droits appartenant à l'auteur d'une oeuvre de l'esprit, le cédant est tenu:

1) de remettre l'oeuvre dans les conditions établies par le contrat ou, à défaut, dans une forme qui n'en rende pas trop difficile ni trop coûteuse la reproduction;

2) de garantir la jouissance paisible de l'oeuvre pendant toute la durée du contrat".

art. 39:

"Le cessionnaire est tenu:

1) de faire représenter, exécuter, publier ou reproduire l'oeuvre sous le nom de l'auteur, sous une forme anonyme ou sous un pseudonyme, au gré de l'auteur et d'une manière parfaitement conforme à l'originale;

2) de remplir les formalités établies par l'art. 58;

3) de payer à l'auteur les honoraires stipulés".

Selon la loi italienne la cession du droit sur une oeuvre de l'esprit est donc réglée comme un contrat "sui generis," qui a son élément caractéristique dans l'obligation fondamentale de l'éditeur, cessionnaire de l'oeuvre, de la publier, de la représenter, etc.; cette obligation trouve sa sanction dans l'art. 44, qui dans le texte modifié de la loi du 13-1-1927, concède un terme de trois ans pour la publication de l'oeuvre.

JAPON =

Il n'y a aucune disposition législative en matière de contrat d'édition. L'art. 2 de la loi sur les droits d'auteur admet seulement la transmissibilité de ce droit. Les articles 7, 8 de la loi du 29-X-1879 sur la propriété littéraire s'occupent incidemment de "la cession de la propriété d'une oeuvre", sans donner aucune définition du contrat d'édition.

HONGRIE = La loi du 31 décembre 1921, à l'art. 3 établit la transmissibilité du droit d'auteur par acte entre vifs ou pour cause de mort.

LUXEMBOURG = Faute de dispositions législatives spéciales sur le contrat d'édition, il faut avoir recours aux principes généraux en matière d'obligations.

NORVEGE = La loi sur les droits d'auteur du 30-5-1930, dans son art. 9, donne les dispositions suivantes:
"L'auteur peut céder totalement ou en partie le droit de publication de son oeuvre. La cession du droit de publier l'oeuvre d'une manière déterminée (impression, représentation, etc.) n'implique pas le droit, pour l'acquéreur, de publier l'oeuvre d'une autre manière, ni d'entreprendre ou d'autoriser des traductions ou des adaptations.

L'acquéreur n'a pas le droit d'introduire des changements dans l'oeuvre sans le consentement de l'auteur.

A moins de conventions contraires, l'éditeur ne pourra faire qu'un seul tirage, lequel, excepté dans le cas prévu par l'art. 3, premier alinéa, ne doit pas excéder le nombre de mille exemplaires.

Tant que le tirage qui fait l'objet de la cession n'est pas épuisé, l'auteur n'a pas le droit d'en faire un nouveau".

Cette législation contient donc un certain nombre de règles propres, qui font du contrat d'édition un contrat spécial.

NOUVELLE ZELANDE = La loi sur les droits d'auteur du 24-XI-1912, dans son art. 2, ne s'occupe de la cession totale ou partielle du droit d'auteur qu'en vue de déterminer la forme nécessaire pour cette transmission, mais elle ne renferme aucune disposition particulière pour le contrat d'édition.

PAYS-BAS = La loi du 3-IX-1912 sur les droits d'auteur, après avoir défini le droit d'auteur comme un "droit mobilier", admet qu'il peut être transmis totalement ou en partie seulement par un acte public, et établit que la cession ne doit en aucun cas s'étendre au delà des droits expressément énumérés dans l'acte même.

Sans réserve de ces dispositions concernant sa forme et son interprétation, le contrat d'édition est réglé par les principes généraux en matière de contrats:

POLOGNE = Le contrat d'édition est réglé en particulier par les art. 33 et suiv. de la loi du 29-III-1926 sur les droits d'auteur.

Art. 33:

"En vertu du contrat d'édition, l'éditeur acquiert le droit exclusif d'éditer un ouvrage littéraire ou artistique, et s'engage à effectuer l'édition dans la forme appropriée, ainsi qu'à employer les moyens voulus pour sa diffusion; il doit, en cela, veiller aux intérêts moraux et matériels de l'auteur en rapport avec l'édition".

Art. 35:

"L'auteur est tenu de fournir à l'éditeur son oeuvre entière ou la partie destinée à être éditée à part, sans délai et en

bonne forme; l'éditeur doit également commencer sans délai les travaux d'édition et les achever en temps voulu".

PORTUGAL = Le contrat d'édition est formellement défini par l'art. 41 de la loi 27-III-1927.

"Le contrat d'édition est un contrat en vertu duquel une personne physique ou morale, l'éditeur, acquiert de l'auteur d'une oeuvre intellectuelle, scientifique, littéraire ou artistique, ou de ses représentants légaux, moyennant un prix déterminé ou à déterminer, le droit temporaire ou perpétuel de la publier ou de la reproduire et de la vendre au public, soit en usant de ses moyens propres, soit en ayant recours à la typographie ou à tout autre moyen industriel.

L'exercice professionnel de contrats semblables, combiné avec l'organisation des moyens industriels ou commerciaux nécessaires pour l'exploiter, constitue l'entreprise d'édition et confère à l'entrepreneur, soit seul, soit en collectivité, la qualité de commerçant.

L'acquisition du droit d'édition, même si l'éditeur n'est pas à la tête d'une entreprise, constitue un acte de commerce.

Le contrat d'édition n'est jamais présumé conclu à titre gratuit".

La loi, dans les articles suivants, établit une réglementation détaillée du contrat et des obligations réciproques des parties contractantes.

ROUMANIE = La loi sur les droits d'auteur du 28-VI-1923 règle la cession des droits d'auteur pour les oeuvres de l'esprit et établit certaines obligations du cessionnaire relatives à l'immutabilité de l'oeuvre et à la nécessité de la publier selon les conventions contractuelles.

Toutefois elle ne donne ni réglementation spéciale ni définition du contrat d'édition.

RUSSIE = L'art. 16 de la loi russe (U.R.S.S.) du 16 mai 1928 vise la cession totale ou partielle du droit d'auteur.

La loi du 8 octobre 1928 de la R.S.F.S.R. donne à l'art. 17 la définition suivante du contrat d'édition:

"Par contrat d'édition on entend un contrat en vertu duquel l'auteur cède pour un délai déterminé le droit exclusif de la publication de son oeuvre, et l'éditeur s'engage à la publier et à prendre toute mesure qui est en son pouvoir pour la diffusion de ladite oeuvre."

SUEDE = La loi suédoise n'établit aucune règle spéciale en matière de contrat d'édition. Seulement, au § 17 de la loi du 30-V-1919, il existe une disposition relative à la cession du droit d'auteur: "Celui qui a reçu par transmission les droits d'édition relatifs à une oeuvre ne peut pas, sans l'autorisation expresse de l'auteur ou de ses ayants-droit, produire plus d'une édition et cette édition ne peut comporter que mille exemplaires au maximum.

Il y a donc une seule disposition visant une forme particulière du contrat d'édition, lequel toutefois n'est pas bien défini dans sa figure juridique.

SUISSE = On trouve, dans le Code suisse des obligations (Titre XII, articles 380 - 393) une définition complète du contrat d'édition et un bon nombre de dispositions détaillées relatives à son exécution. L'art. 380 définit le contrat d'édition dans les termes suivants:

"Le contrat d'édition est un contrat par lequel l'auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique ou ses ayants cause s'engagent à la céder à un éditeur, qui s'oblige à la reproduire en un nombre plus ou moins considérable d'exemplaires et à la répandre dans le public".

Art. 381:
"Le contrat transfère à l'éditeur les droits de l'auteur, en tant et aussi longtemps que l'exécution de la convention l'exige.....(omissis)".

TCHÉCOSLOVAQUIE = La loi du 11-5-1923 contient des dispositions particulières pour la matière du contrat d'édition; celui-ci, dans l'art. 1 de cette loi est ainsi défini:
"Par le contrat d'édition l'auteur s'engage à céder à l'éditeur, afin que celui-ci la reproduise et la répande pour son propre compte, une oeuvre littéraire, musicale, des arts figuratifs ou de photographie".

ANNEXE B

LES CONTRATS-TYPES

A défaut de règles législatives en matière de contrat d'édition, ou en surcroît des lois en vigueur dans les différents Pays, les principales organisations professionnelles d'auteurs et d'éditeurs, ont formulé des contrats-types, qui - tout en étant facultatifs - sont largement adoptés.

Il peut être utile de résumer le contenu de ces contrats-types, qui peuvent être classés de la manière suivante:

a) Contrat d'édition avec cession du droit d'auteur.

L'auteur cède à l'éditeur la propriété absolue de l'œuvre à publier et s'engage à n'écrire aucune œuvre analogue à celle qu'il a cédée et à ne faire de cette œuvre ni traductions ni arrangements.

Les frais de composition, de publication etc. sont à la charge de l'éditeur.

Le paiement des honoraires a lieu au moment de la livraison de l'œuvre.

ANGLETERRE - formulaire n. 52

ESPAGNE - " " 16 (1)

FRANCE - " " 34-36

ITALIE - " " 70 - n. 78

NORVEGE - " " 80

PAYS-BAS - " " 61

(1) Voir le "Recueil de contrats en usage dans les maisons d'édition de divers pays" - Congrès international des Editeurs.

SUEDE - formulaire n. 89 - n. 90
U.R.S.S. - " " 81 - " 82

b) Cession complète du droit d'édition.

L'auteur cède à l'éditeur le droit d'imprimer et de publier la première édition de l'œuvre et toutes les éditions successives.

Le manuscrit doit être livré en bonne forme à l'éditeur dans un terme convenu.

Avant d'effectuer les éditions ultérieures, l'éditeur doit donner à l'auteur la possibilité de faire les modifications et corrections nécessaires.

La cession du contrat de la part de l'éditeur ne peut avoir lieu sans le consentement de l'auteur.

Le prix est fixé par l'éditeur: les honoraires de l'auteur sont calculés selon un pourcentage sur le prix de la couverture de chaque exemplaire.

BELGIQUE - formulaire n. 10

DANEMARK - " " 11

SUEDE - " " 88 - n. 89

c) Cession du droit d'édition avec réserve expresse du droit de traduction et d'arrangement.

L'auteur cède le droit de publication de l'œuvre pendant toute la durée du droit d'auteur, mais il se réserve expressément le droit de traduction et celui d'adaptation au théâtre.

ETATS-UNIS - formulaire n. 24

d) Contrat d'édition pour une œuvre commissionnée.

L'éditeur charge l'auteur d'accomplir une œuvre, dont il fixe le sujet et la forme; l'auteur s'engage à l'accomplir tout en se réservant les droits d'auteur sur l'œuvre même.

Le payement des honoraires peut avoir lieu selon un pourcentage ou à forfait.

Le droit de traduction est réservé quelquefois à l'éditeur, mais dans ce cas l'auteur a droit à une rétribution aussi sur la vente de l'œuvre traduite.

HONGRIE - formulaire n. 63

ITALIE -- " " 69 - n. 71

e) Contrat de publication par commission.

L'auteur charge l'éditeur de publier l'œuvre pour son propre compte. Les frais de publication sont à la charge de l'auteur, qui généralement fait l'avance d'une certaine somme. Les droits d'auteur restent entièrement à l'auteur.

L'éditeur reçoit pour sa prestation un pourcentage sur les exemplaires vendus.

ANGLETERRE - formulaires n. 43 - 44

Pour ce qui concerne le partage des bénéfices, les contrats-types sont de différentes espèces:

1) Contrat d'édition avec partage des bénéfices.

Les bénéfices nets provenant de la vente de l'œuvre et résultant de la déduction des frais de publication et diffusion de l'œuvre, sont partagés à demi entre l'auteur et l'éditeur: c'est ce dernier qui devra faire l'avance des frais.

L'éditeur doit remettre les comptes-rendus à l'auteur à la fin de chaque année.

ANGLETERRE - formulaires n. 45 - 49

2) Contrat d'édition avec payement d'un droit fixe.

L'éditeur s'engage à publier et à répandre l'œuvre pour son propre compte et à payer à l'auteur un droit fixe sur chaque exemplaire vendu.

ANGLETERRE - formulaires n. 42 - 50

Quelquefois l'éditeur s'engage à payer une somme au comptant et un droit fixe pour chaque exemplaire vendu.

ANGLETERRE - formulaire n. 49

3) Contrat d'édition avec paiement d'une somme fixe.

L'éditeur s'engage à payer à l'auteur une somme fixe à forfait pour chaque édition, au moment de la livraison du manuscrit ou après la publication de l'oeuvre.

PAYS-BAS - formulaire n. 57

4) Contrat d'édition avec partage des frais et des bénéfices (en compte à demi.)

L'auteur et l'éditeur partagent à demi les bénéfices de la vente de l'oeuvre et, en cas de perte, ils partagent de même le montant de celle-ci.

L'auteur est tenu quelquefois de rembourser à l'éditeur, au moment de la publication de l'oeuvre, la moitié des frais de publication.

ANGLETERRE - formulaire n. 41

HONGRIE - " " 63 - 64

ITALIE - " " 67

D'autres clauses se trouvent dans quelques types de contrats conclus pour des oeuvres spéciales, telles les oeuvres illustrées et musicales, les livres d'école etc.

Mais cela n'a pas d'intérêt pour notre étude, qui se propose seulement d'examiner les types de contrats les plus importants.

TABLE ANALYTIQUE

I.-	Le contrat d'édition et sa nature juridique	pag.	1
II.-	Objet du contrat	"	6
III.-	Formalités requises pour le contrat d'édition	"	9
IV.-	Obligations des parties	"	11
V.-	Fin du contrat	"	21
VI.-	Proposition de règles générales pour le contrat d'édition	"	26
Annexe A.-	Résumé des dispositions législatives en vigueur dans les différents Pays	"	30
Annexe B.-	Les contrats-types	"	41